



**N°38 - 1<sup>er</sup> AVRIL 2020**

**L'Agence est actuellement fermée, mais l'ensemble des services continue ses activités par le travail à distance. Pour concilier nos valeurs de mutualisation et d'entraide avec cette période exceptionnelle, les newsletters des différents services sont adressées à l'ensemble des adhérents de l'Agence, quel que soit le service auquel ils adhèrent.**

### **COVID 19 : L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

L'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19 déclare l'ouverture de l'état d'urgence pour une période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire jusqu'au 24 mai 2020 (loi à effet immédiat promulguée au journal officiel le 24 mars 2020).

L'article 11 de cette même loi autorise le gouvernement, par voie d'ordonnance, à compter du 12 mars 2020, à adapter les procédures applicables au dépôt et traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives ainsi qu'à adapter, interrompre, suspendre ou reporter le terme des délais prévus.

Ainsi, par ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période), le gouvernement a institué une période dérogatoire allant du 12 mars 2020 jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence déclaré dans la loi publiée le 24 mars 2020, à laquelle il est ajouté un mois, c'est-à-dire jusqu'au 24 juin 2020 (article 1).

### **L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme**

Il en résulte que :

- Aucune décision implicite telle qu'une autorisation tacite ne peut intervenir pendant cette période dérogatoire. Les actes tacites ou explicites délivrés antérieurement au 12 mars 2020 ne sont pas remis en cause. En revanche, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à compter du 25 juin 2020 (article 2 de l'ordonnance). Il en est de même pour les procédures relatives au contrôle des travaux (article 8 de l'ordonnance).
- Les délais en cours au 12 mars 2020 sont suspendus. Ils reprendront à la fin de la période dérogatoire pour le temps qu'il leur restait à courir (ils ne recommencent pas intégralement à courir). Ainsi une vigilance particulière doit être accordée aux demandes d'autorisations dont le délai d'instruction arrivait à expiration dans la semaine qui suit le 12 mars 2020, car elles sont susceptibles de générer une décision tacite à l'issue de la période dérogatoire.
- En revanche, les délais devant débiter pendant la période dérogatoire sont reportés au 25 juin 2020. Ils commenceront à courir intégralement à compter de cette date. Il en est de même concernant les délais administratifs propres à l'instruction des autorisations d'urbanisme (majoration de délais, complétude, consultation des services, étant précisé que ces délais sont suspendus s'ils étaient déjà en cours au 12 mars 2020, pour reprendre le 25 juin - article 7 de l'ordonnance).

Ce cadre réglementaire offre la possibilité aux services instructeurs qui ne seraient pas en capacité de proposer à l'autorité compétente pour délivrer les actes (les maires) des décisions expresses pendant la

période dérogatoire, de différer le traitement des demandes au-delà du 25 juin 2020. Il sera alors recommandé de viser dans les décisions la loi du 23 mars 2020 ainsi que l'ordonnance du 25 mai 2020.

## Les procédures d'enquête publique et de consultation des administrations et personnes publiques dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme

S'agissant des enquêtes publiques auxquelles sont notamment soumises les procédures d'évolution des documents d'urbanisme (hors cas particuliers des enquêtes en vue de la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prévues à l'article 12), les procédures qui étaient déjà en cours le 12 mars 2020 ou qui devaient être organisées d'ici le 24 juin 2020 sont soumises aux mêmes règles de suspension des délais (article 7). Il conviendrait donc que l'autorité compétente en précise par un nouvel arrêté les modalités de finalisation (permanences du commissaire enquêteur, dates d'achèvement, etc.).

De même, la suspension des délais jusqu'au 24 juin prochain concerne aussi ceux qui encadrent l'avis des personnes publiques associées à l'élaboration ou aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme ou les décisions de commissions telles que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).



Service Intercommunal  
Territoires et Urbanisme

Tél. : 05 59 90 18 28  
Fax : 05 59 84 59 47  
service.territoires-urbanisme  
@apgl64.fr

Si vous souhaitez ne plus recevoir la newsletter, merci de nous en informer à : [service.territoires-urbanisme@apgl64.fr](mailto:service.territoires-urbanisme@apgl64.fr)



Service Intercommunal  
Administratif  
(SIA)



Service Intercommunal  
du  
Numérique  
(SIN)



Service Intercommunal  
du Patrimoine  
et de l'Architecture  
(SIPA)



Service Intercommunal  
Voirie Réseaux  
Aménagement  
(SIVRA)

